

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Aventure Écotourisme Québec

Dernière mise à jour : avril 2023

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

NOTRE MISSION

Défendre, représenter et promouvoir les intérêts des entreprises professionnelles en tourisme d'aventure et en écotourisme du Québec, en vue de développer une offre touristique de qualité dans les secteurs du tourisme d'aventure et de l'écotourisme.

GÉNÉRALITÉS

1. Nom

La dénomination sociale de la corporation est « Aventure Écotourisme Québec » ou « L'Association des professionnels d'aventure et d'écotourisme du Québec ».

La constitution de l'Association est composée des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires et des règlements généraux.

2. Siège social

Le siège social d'Aventure Écotourisme Québec est situé à l'endroit déterminé par le conseil d'administration sur le territoire de la province de Québec.

3. Buts

- a. Représenter, défendre et promouvoir les intérêts des entreprises de tourisme d'aventure et d'écotourisme du Québec.
- b. Se positionner auprès des entreprises et des guides comme un outil de soutien indispensable au développement du professionnalisme dans l'industrie.
- c. Développer et maintenir de hauts standards de qualité et de sécurité au sein des entreprises membres.
- d. Devenir l'interlocuteur privilégié au Québec de l'industrie du tourisme d'aventure, de l'écotourisme et du plein air auprès des différentes instances.
- e. Se positionner auprès du grand public, des marchés, du réseau de distribution et des partenaires de l'industrie touristique comme un outil de référence garant de la fiabilité et du professionnalisme de ses membres.

LES MEMBRES

4. Catégories

Il y a trois catégories de membres :

- membre entreprise (accréditée ou stagiaire)
- membre associé
- membre partenaire

4.1 Membre entreprise

Les membres de la catégorie « entreprise » se divisent en deux types : entreprise accréditée et entreprise stagiaire.

Chaque entreprise doit être conforme à la définition d'entreprise en tourisme d'aventure et d'écotourisme d'Aventure Écotourisme Québec :

Une personne physique ou morale qui, contre rémunération, offre au public ou à des intermédiaires de voyages des activités de tourisme d'aventure et d'écotourisme, c'est-à-dire des activités animées et guidées ou autoguidées de contact avec la nature et avec la culture d'un site ou d'un territoire donné. Ces activités impliquent une part de risque et ne sont pas nécessairement axées vers le prélèvement faunique. L'entreprise contrôle les composantes des produits qu'elle offre et dispose de l'équipement et du personnel pour offrir et animer ses activités de tourisme d'aventure et d'écotourisme. Elle peut aussi offrir ces activités dans le cadre de forfaits animés.

4.1.1 Membre entreprise accréditée

Afin de pouvoir devenir membre entreprise accréditée, toute organisation doit compléter le processus d'adhésion et répondre aux normes et aux exigences du programme d'accréditation approuvés par le conseil d'administration.

4.1.2 Membre entreprise stagiaire

Le membre entreprise stagiaire est une entreprise qui ne répond pas à tous les critères du programme d'accréditation de l'Association ou qui est en opération depuis moins d'un an.

Le membre entreprise stagiaire ne peut recevoir les mêmes privilèges de visibilité que l'entreprise accréditée et ne peut s'afficher en tant que membre d'Aventure Écotourisme Québec. Il a un délai prescrit pour se conformer à tous les critères du programme d'accréditation, sans quoi son dossier sera soumis au comité d'adhésion. Le membre entreprise stagiaire n'a pas de droit de vote lors des assemblées générales et ne peut pas siéger au conseil d'administration.

4.2 Membre associé

Le membre associé est un individu, un organisme ou une entreprise qui œuvre, de près ou de loin, dans l'industrie du tourisme d'aventure et de l'écotourisme, mais qui n'est pas une entreprise de tourisme d'aventure ou d'écotourisme selon notre définition (4.1).

4.3 Membre partenaire

Le membre partenaire est un membre dont l'apport financier dépasse 500 \$. Cette contribution peut être monétaire ou prendre la forme de services ou d'avantages favorisant le développement ou la promotion des membres d'Aventure Écotourisme Québec. Le membre partenaire n'a pas de droit de vote lors des assemblées générales et ne peut pas siéger au conseil d'administration.

5. Accréditation, certificats et cartes de membre

Le conseil d'administration a le pouvoir de mettre en oeuvre de nouvelles procédures pour l'accréditation des membres ainsi que d'émettre les certificats d'accréditation ou des cartes de membre. Le membre entreprise stagiaire ne recevra aucun certificat d'accréditation ni aucune carte de membre.

CONTRIBUTIONS

6. Disposition des contributions

Les membres devront payer des contributions annuelles entre le 1^{er} juin et le 31 mai, selon la catégorie de membre, conformément à l'échéancier établi périodiquement par le conseil d'administration. Tout membre qui n'acquiesce pas sa contribution dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de l'Association lui en demandant expressément le paiement perd automatiquement sa qualité de membre de l'Association. Il perd également tous les droits et privilèges de membre de l'Association.

RÉVOCACTION ET DÉMISSION

7. Révocation

Le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres à une assemblée du conseil convoquée à cette fin, expulser un membre qui nuit à la réputation de l'Association, qui ne respecte pas les règlements, le code d'éthique, la politique d'adhésion ou les obligations de membre de l'Association. Cependant, avant de se prononcer, le CA doit, par courrier recommandé, aviser le membre concerné des motifs qui lui sont reprochés. Le membre aura ainsi trente (30) jours, à partir de la date d'envoi, pour contester la décision. Il pourra par la suite se faire entendre par le comité d'audition. Ce comité sera organisé par le CA qui avisera le membre de la date, du lieu et de l'heure à laquelle aura lieu la rencontre entre les parties. Cependant, le CA devra respecter les procédures ci-bas avant d'émettre ses avis.

7.1 En cas de plainte

Un membre d'Aventure Écotourisme Québec peut être expulsé de l'Association conformément à la procédure de traitement des plaintes établie par l'Association et approuvée par le conseil d'administration.

7.2 En cas de non-respect du programme d'accréditation

Un membre d'Aventure Écotourisme Québec peut être expulsé de l'Association conformément à la procédure de suivi du respect des normes du programme d'accréditation approuvée par le conseil d'administration. La révocation du statut de membre entreprise accréditée entraîne la perte de tous les droits et privilèges de membre de l'Association.

8. Démission

Tout membre pourra démissionner d'Aventure Écotourisme Québec en adressant un avis écrit au secrétaire d'Aventure Écotourisme Québec. Sa démission ne vaudra qu'après avoir été acceptée par le conseil d'administration et prendra effet le premier jour du mois suivant son acceptation. La démission du membre ne le libère pas pour autant du paiement de toute contribution due à Aventure Écotourisme Québec jusqu'au jour où sa démission prend effet.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

9. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de fin de l'exercice financier annuel, qui se termine le 28 février de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins dix (10) jours avant la réunion.

10. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être demandée au lieu, à la date et à l'heure jugés appropriés par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution adoptée en ce sens, ou par un groupe de dix pour cent (10 %) des membres entreprises accréditées, au moyen d'une réquisition écrite et signée par ces membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le(s) but(s) de l'assemblée. Il doit être envoyé au moins quarante-huit (48) heures avant le début de l'assemblée, sauf en cas d'urgence, ou ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures.

11. Quorum

L'assemblée générale est constituée de tous les membres qui ont acquitté leur affiliation annuelle, mais il suffit de la présence de sept pour cent (7 %) des membres entreprises accréditées pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

12. Vote

Seuls les membres en règle ont le droit de vote à l'assemblée. Le vote par procuration est prohibé. Une entreprise a le droit d'avoir deux (2) personnes déléguées par elle-même, mais un(e) seul(e) délégué(e) peut être élu(e) pour siéger au conseil d'administration. Un seul droit de vote par membre est accordé lors des assemblées.

13. Ordre du jour

13.1 Assemblée générale annuelle

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les éléments suivants :

- l'acceptation des rapports et du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- le choix du ou des expert(s)-comptable(s);
- l'approbation du budget;
- l'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

13.2 Assemblée générale spéciale

L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale doit se limiter aux problèmes mentionnés dans l'avis de convocation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

14. Modalités relatives au conseil d'administration

14.1 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration compte onze (11) membres.

14.2 Cens d'éligibilité

Tout membre en règle des catégories « membre entreprise accréditée » et « membre associé » a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration avec au maximum trois administrateurs d'une même région touristique ou d'une même famille d'activités d'écotourisme ou de tourisme d'aventure (voir article 14.3). Une entreprise a le droit d'avoir deux (2) personnes déléguées par elle-même à l'assemblée générale annuelle, mais un(e) seul(e) délégué(e) peut être élu(e) pour siéger au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour Aventure Écotourisme Québec et qui ont été préalablement autorisées par le conseil d'administration ou par les politiques en vigueur sont remboursables.

14.3 Postes au conseil d'administration

Les postes au conseil d'administration sont répartis de la façon suivante :

- 1 poste « activités aériennes » (via ferrata, escalade, tyrolienne, canyoning, parcours aériens...)
- 1 poste « activités nautiques » (kayak de mer, canot, rafting...)
- 1 poste « activités terrestres » (gestionnaire de territoire, vélo de montagne, randonnée pédestre ou équestre...)
- 1 poste « entreprise de tourisme d'aventure hivernal non motorisé »
- 1 poste « entreprise de tourisme d'aventure motorisé »
- 1 poste « activités écotouristiques » (entreprise attestée Écotourisme)
- 3 postes « quelle que soit l'activité »
- 1 poste « membre associé – maison d'enseignement »
- 1 poste « membre associé – quelle que soit la catégorie »
- 1 poste d'observateur – ministère du Tourisme du Québec

Critères de prépondérance pour la nomination des administrateurs :

- assurer la représentativité régionale;
- assurer la représentativité culturelle (autochtone ou autres);
- assurer la représentativité homme-femme;
- assurer la multicompetence des administrateurs (gestionnaire, visionnaire, politique)

Restrictions : Un seul délégué guide non propriétaire représentant une entreprise membre peut siéger au CA d'Aventure Écotourisme Québec et le membre observateur n'a pas de droit de vote.

14.4 Durée des fonctions

Le mandat des membres du CA est de deux (2) ans et ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

14.5 Vacance

Il y a vacance d'un poste au conseil d'administration à la suite de :

- la mort ou la maladie d'un de ses membres;
- la démission par écrit d'un de ses membres;
- l'expulsion d'un de ses membres (mauvaise conduite);
- trois absences aux réunions du CA dans une année;
- la cessation du cens d'éligibilité.

14.6 Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres d'Aventure Écotourisme Québec. Les entreprises accréditées peuvent élire un administrateur dans chacune des catégories de membre. Toutefois, les entreprises associées ne peuvent voter que dans leurs catégories respectives.

Les postes en élection suivent une rotation avec 1998 comme année de référence. Si un poste devient vacant au cours de l'année, les membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle d'Aventure Écotourisme Québec afin de pourvoir ce poste jusqu'à la fin du terme.

14.7 Mise en candidature des administrateurs

- a. Le directeur général fait parvenir à tous les membres en règle, quinze (15) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle des membres, la procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs, ainsi que le formulaire de mise en candidature adopté par le conseil d'administration.
- b. Le candidat est responsable d'envoyer son formulaire dûment rempli à l'Association et doit recevoir un avis de réception de l'Association pour que sa candidature soit confirmée.
- c. Lorsqu'un membre est représenté par deux délégués à l'assemblée générale annuelle, seul un des deux délégués peut poser sa candidature.
- d. Les formulaires de mise en candidature doivent parvenir à l'Association cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

14.8 Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires d'Aventure Écotourisme Québec.

- a. Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.
- b. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit Aventure Écotourisme Québec, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.
- c. Il prend des décisions conformément à la politique de délégation de l'Association.
- d. Il crée les comités de travail et d'accréditation nécessaires.
- e. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f. Il voit à agir au nom de l'Association en toute affaire autorisée par la constitution de l'Association.
- g. Il détermine les critères d'admission et d'accréditation des membres.
- h. Il accepte les membres de l'Association.
- i. Il exécute les décisions de l'assemblée générale et suit ses orientations fondamentales.

- j. Il pourvoit, pour la durée restante du mandat, tout poste vacant au sein du conseil d'administration.
- k. Il établit les commissions et les comités, s'il y a lieu, et en détermine les mandats respectifs.
- l. Il accepte les politiques de fonctionnement de l'Association (remboursement, octroi de contrat, délégation, etc.)
- m. Il assure la relève au sein du CA selon les critères de prépondérance établis.

14.9 Assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les assemblées nécessaires à la bonne marche d'Aventure Écotourisme Québec. C'est le président qui envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil d'administration, fixe la date des assemblées. L'avis de convocation peut être écrit ou verbal. Sauf exception, il doit être donné deux (2) jours avant la rencontre. Si tous les membres du conseil d'administration sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle, et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

14.10 Quorum

Il y a quorum si le tiers des membres votants du conseil d'administration sont présents.

14.11 Vote

Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote sera repris à une prochaine assemblée.

14.12 Observateurs

Le conseil d'administration peut permettre aux membres de l'Association, ainsi qu'à toute autre personne jugée pertinente, d'assister à titre d'observateur à ses assemblées. Ces personnes peuvent intervenir si le président leur accorde le droit de parole.

OFFICIERS

15. Modalités relatives aux officiers

15.1 Élection des officiers

Les officiers sont élus par et parmi les administrateurs lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres. Ils forment le comité exécutif, qui est composé du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire, et qui est constitué majoritairement de membres entreprises accréditées.

La procédure pour l'élection des officiers est la suivante :

- Le conseil d'administration désigne un président d'élection.
- Celui-ci accepte en premier les candidatures au poste de président du conseil d'administration, puis après l'élection du président, il accepte les candidatures pour les fonctions de vice-président, de trésorier et de secrétaire.
- Les élections se font par vote secret.

15.2 Durée du mandat des officiers et postes vacants

Le mandat des officiers est d'une durée d'un an.

Si un poste d'officier devient vacant, le conseil d'administration peut nommer une autre personne pour pourvoir ce poste. La personne qui agit comme successeur reste en fonction pour la période non écoulée du mandat ou pour toute autre période déterminée par le conseil d'administration.

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. Modalités relatives aux comités

Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Les comités doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Les comités suivants sont des comités permanents du conseil d'administration :

- a) Comité Éthique et gouvernance
- b) Comité Finances et gestion des risques organisationnels
- c) Comité Ressources humaines
- d) Comité exécutif

Le conseil d'administration doit adopter une charte des comités permanents qui définit les rôles et les responsabilités de chaque comité.

Les comités permanents doivent être dirigés par un président, qui est désigné par le conseil d'administration lors de la première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle.

Chaque comité permanent est dissous, puis formé de nouveau à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Chaque comité permanent doit être composé de trois (3) à cinq (5) personnes désignées par le conseil d'administration, à l'exclusion du président du conseil d'administration et du directeur général, qui siègent d'office à ces comités. Un membre de la permanence peut également être nommé pour siéger à ces comités si le conseil d'administration juge sa présence importante.

Un administrateur peut être nommé à plus d'un comité.

Chaque comité permanent doit tenir au moins une rencontre annuellement, à l'exception du comité Finances et gestion des risques organisationnels, qui doit se réunir au moins trois (3) fois par année.

Chaque comité doit déposer ses recommandations au conseil d'administration, qui doit entériner ses travaux.

16.1 Comité Éthique et gouvernance

Le comité Éthique et gouvernance a pour mandat d'aider le conseil d'administration à mieux jouer son rôle et d'agir en son nom de manière ponctuelle lorsque requis, et ce, dans les limites des compétences, des responsabilités et des pouvoirs du comité.

Le comité Éthique et gouvernance a les responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la charte du comité Éthique et gouvernance adoptée par le conseil d'administration, et fait rapport à ce dernier selon les modalités qui y sont prévues.

16.2 Comité Finances et gestion des risques organisationnels

Le comité Finances et gestion des risques organisationnels a pour mandat d'aider le conseil d'administration à mieux jouer son rôle et d'agir en son nom de manière ponctuelle lorsque requis, et ce, dans les limites des compétences, des responsabilités et des pouvoirs du comité.

Le comité Finances et gestion des risques organisationnels a les responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la charte du comité Finances et gestion des risques organisationnels adoptée par le conseil d'administration, et fait rapport à ce dernier selon les modalités qui y sont prévues.

16.3 Comité Ressources humaines

Le comité Ressources humaines a pour mandat d'aider le conseil d'administration à mieux jouer son rôle et d'agir en son nom de manière ponctuelle lorsque requis, et ce, dans les limites des compétences, responsabilités et pouvoirs du comité.

Le comité Ressources humaines a les responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la charte du comité Ressources humaines adoptée par le conseil d'administration, et fait rapport à ce dernier selon les modalités qui y sont prévues.

16.4 Comité exécutif

Le comité exécutif a pour mandat d'effectuer le suivi des affaires courantes de l'Association et de valider des orientations et des petits projets. Il est également d'office le comité d'adhésion, qui a la responsabilité d'approuver les nouveaux membres.

Le comité exécutif est composé des officiers de l'Association.

16.5 Autres comités

À l'exception des comités permanents, le conseil d'administration peut former d'autres comités et en déterminer la composition, les objectifs, les mandats et les modalités de rencontres. Ces comités peuvent être formés de ressources internes ou externes.

Ces comités peuvent être formés sur une base régulière ou sur une base ad hoc et doivent faire rapport au conseil d'administration.

16.6 Vacance

Un poste vacant au sein d'un comité permanent doit être pourvu par le conseil d'administration à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

Les causes de vacance au sein d'un comité permanent sont les suivantes :

- la mort ou la maladie d'un proche;
- la démission par écrit d'un membre du conseil d'administration;
- l'expulsion d'un membre du conseil d'administration (mauvaise conduite);
- trois absences aux réunions du comité exécutif dans une année;
- le fait qu'une personne ne soit plus qualifiée pour être membre du conseil d'administration.

16.7 Assemblées

Les assemblées des comités pourront être tenues sur convocation transmise par courriel ou par un autre moyen de communication, à l'endroit que le président ou le secrétaire déterminera.

Le président et le secrétaire auront seuls l'autorité de convoquer le comité exécutif. Les assemblées du comité exécutif pourront également se tenir par visioconférence ou par téléconférence. L'avis de convocation pour une assemblée du comité exécutif sera de vingt-quatre (24) heures.

16.8 Quorum

Il y a quorum aux assemblées des comités en présence de la majorité des membres de ces comités. Toutes les questions seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du comité exécutif ayant droit à un seul vote.

16.9 Autorité et pouvoirs

Le comité exécutif n'aura pas le droit de dépenser ou d'engager les fonds d'Aventure Écotourisme Québec pour une somme supérieure au montant établi dans les politiques de l'Association, si ladite somme n'a pas été prévue dans le budget initial. Les pouvoirs d'admission, de suspension et d'expulsion des membres du comité exécutif sont expressément réservés au conseil d'administration. Le comité exécutif fera rapport, sur demande du conseil d'administration, de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci pourra renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

DISPOSITION FINALE

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations et nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation, où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.